



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DE LA REGION GUADELOUPE

ABROOE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de Vie

N° 2004- 348 AD/1/4

A R R E T E

**portant mesures d'urgence à l'encontre de la Compagnie Thermique du Moule
concernant sa centrale mixte bagasse/charbon à Gardel – commune du
MOULE**



VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées,

VU la circulaire ministérielle DPPR/SEI/BAMET/PG/NA du 23 avril 1999, relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement : Tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 (précédemment rubrique 361) et Prévention de la légionellose,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-416 AD1/4 du 5 mai 1997 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la Compagnie Thermique situées au lieu-dit Gardel, commune du Moule,

VU le rapport et avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Antilles-Guyane, inspecteur des installations classées, le 05 mars 2004,

VU la teneur très importante en légionella mesurée sur les circuits n° 2 et n°5 de refroidissement : respectivement 428571 et 200000 unités formant colonie par litre (UFC/l),

Considérant l'information de la CTM du 13 février 2004, faisant état notamment des résultats de la teneur en legionella dans les circuits de refroidissement n° 2 et n° 5 de l'établissement,

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 susvisée, un traitement des installations est nécessaire dès lors que la teneur en legionella dépasse 100 000 UFC/l,

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 susvisée, un contrôle mensuel de la concentration en legionella doit être réalisé par l'exploitant tant que cette concentration restera comprise entre 1.000 et 100.000 UFC/l,

Considérant le risque sanitaire présenté par le maintien en service sans traitement préventif des circuits de refroidissement n° 2 et n° 5 de l'établissement,

Considérant que le maintien en activité de ces circuits de refroidissement sans traitement préventif peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence pour y remédier, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 précité,

Considérant que cette urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental d'hygiène lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion,

La société Compagnie Thermique du Moule informée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Au sein de la centrale mixte bagasse charbon de la Compagnie Thermique du Moule, située au lieu-dit Gardel, commune du Moule, les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions du présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les conséquences de cette contamination en légionella n'aient pas d'incidences sur la santé publique :

À cet effet, les mesures suivantes doivent notamment être prises **dès notification du présent arrêté** :

- Information du personnel de l'établissement sur les risques de contamination ;
- Mise en application d'une consigne de restriction d'accès et d'une signalisation des zones concernées ;
- Mise en œuvre de mesures de traitement préventif sur l'ensemble des circuits de refroidissement.

Article 3

Le maintien en service de ces circuits de refroidissement est conditionnée à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, de l'installation de réfrigération et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes et adapté à la nature de l'eau utilisée ;
- la mise en œuvre si nécessaire d'inhibiteurs de corrosion.

La désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Article 4

Des prélèvements et analyses de legionella seront effectués sur l'ensemble des circuits de refroidissement à une fréquence permettant de s'assurer de l'absence de développement bactérien. La fréquence de ces prélèvements sera à minima mensuelle.

Cette fréquence d'analyse pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées et la Direction de la santé et du développement social (DSDS). **Les résultats de ces analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.**

Article 5

Les travaux et analyses nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du Moule pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 7

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire du Moule, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur de la santé et du développement social, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Nadia ROSEAU

Fait à Basse-Terre, le 19 MARS 2004

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE



Denis LABBE